

Report	355.021,00
Article 3. - PATENTES ET LICENCES.	
Paragraphe 1 ^{er} - Patentes.	
Rôle N° 43. - Cercle d'Atakpamé	25.300,00
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle N° 44. - Cercle d'Atakpamé	17.300,00
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} - Taxes sur les armes à feu.	
Rôle N° 45. - Cercle d'Atakpamé, armes perfectionnées	405,00
Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 46. - Cercle d'Atakpamé	3.130,00
	<u>400.856,00</u>

PAR ARRÊTÉ N° 14 DU 16 JANVIER 1925.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 188. - Cercle d'Atakpamé 60,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 189 - Cercle d'Atakpamé, Européens 40,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 190 - Cercle de Lomé 441,37

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 191. - Cercle de Lomé 1.100,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 192 - Cercle de Lomé, armes perfectionnées 80,00

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 193. - Cercle de Lomé 862,50
2.583,87

ARRÊTÉ N° 15 fixant le tarif d'abonnement au service des Vidanges de la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Considérant qu'il est nécessaire, en présence du coût élevé du matériel et de la main d'œuvre, d'augmenter le tarif d'abonnement du Service des Vidanges qui est demeuré depuis 1920 sans autre changement que la transformation au pair du tarif anglais fixé à 5 shillings ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'abonnement mensuel au Service des Vidanges de la ville de Lomé est fixé à Quinze francs (15 Frs.) par récipient.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Janvier 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 16 créant une nouvelle rubrique au Chapitre XIX du Budget local (exercice 1924).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Il est créé au Chapitre XIX du Budget local du Togo (Exercice 1924) "Dépenses extraordinaires", un deuxième article intitulé "Dépenses de frais de frappe" dont le crédit nécessaire sera pris sur les disponibilités de l'article 1^{er}.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera